

# Le Bulletin

# de

# L'ILEC

## ■ Droit romain, Common Law : quel droit mondial ?

- L'ouverture des marchés implique la mise en concurrence des systèmes de droit. L'usage de la *Common Law*, conséquence de la prépondérance du capitalisme anglo-saxon annonce-t-il la fin du droit romain ?

Entretien avec Michel Guénaire.

pages 1 à 5

- Il n'est pas un État dans le monde qui n'ait reçu une influence du droit français, allemand ou anglais. Certains systèmes de droit, dominants à une époque, peuvent céder la place à d'autres systèmes. C'est, aujourd'hui, par l'économie que la *Common Law* semble primer le droit romano-germanique.

Entretien avec Camille Jauffret-Spinosi.

pages 6 à 8

Le système romano-germanique semble perdre du terrain face au droit anglo-saxon dit de *Common Law*. Effet de mode ou phénomène ineluctable ?

Par le Cabinet Vogel & Vogel.

page 9 à 12

## ■ Consommation des ménages

Atonie des achats au début de l'été. Par Consoscan et Bernard Pinet Consultant.

pages 12 à 15

## Droit romain, Common Law, vers un mariage de raison

**O**rdre et clarté : c'est pour avoir négligé ces deux principes que les législateurs, sur fond de mondialisation, cèdent le pas au pouvoir judiciaire et à la *Common Law*. Il reste que sans code ni règles du jeu, il n'est pas d'ordre public ni de lien social. Hors du droit codifié de tradition romaine, point de salut ?

*Entretien avec Michel Guénaire, associé du cabinet Gide Loyrette Nouel.*

■ *Combien y-a-t-il de systèmes de droit dans le monde et quel est leur mode de pensée ?*

**Michel Guénaire** : Deux systèmes de droit coexistent principalement aujourd'hui. D'une part, la *Common Law*, dont le mode de pensée est fondé sur la prise en compte du précédent judiciaire dans la solution de justice, d'autre part le droit romano-germanique, caractérisé par un ordonnancement des règles de droit dans un code dont est censée être tirée la solution de justice. Il faut ajouter à ces deux systèmes le système de droit islamique.

■ *Peut-on parler d'une progression inexorable de la Common Law ? Pourquoi le droit anglo-américain des affaires triomphe-t-il, et faut-il le craindre ?*

**M. G.** : Si l'on s'en tient aux deux principaux systèmes, on peut effectivement souligner la progression de la *Common Law*, portée par la puis-

(Suite page 4)

# Éditorial

## Droit romain et Common Law : c'est la faute à Byzance !

**J**udiciarisation de la société, contractualisation des normes, reféodalisation de la règle : autant de néologismes qui attestent de la formidable montée en puissance du droit. Il semble que, tel le peuple de Moïse, la République se soit lassée des rois ou des prophètes pour confier son sort aux juges.

Ce droit envahissant nous vient de partout (de Bruxelles autant et plus que de Paris, avant que nos régions ne nous étonnent avec leurs expérimentations), il s'applique à tous les domaines de l'activité sociale (ainsi l'éthique a supplanté la morale), il aspire même à l'éternel (depuis l'invention de la catégorie des crimes imprescriptibles). Produit de l'humain, il nous dit plus encore de nous-même que de ses propres techniques, si nous savons l'interroger, ce à quoi nous nous essayons dans ce numéro.

Pour saisir ce qui est en jeu, il faut revenir aux origines, avec Camille Jauffret-Spinosi. À l'entendre, le droit romain procède de la redécouverte, durant la Renaissance médiévale du XII<sup>e</sup> siècle, du *Corpus juris civilis* établi sous Justinien au VI<sup>e</sup> siècle. Les amateurs de péplums n'ignorent pas que l'empereur en question était l'époux de la superbe *Théodora impératrice de Byzance* (production franco-italienne de Ricardo Freda, en 1953). D'où il appert que le droit réputé romain et païen est en fait byzantin et chrétien : la grande affaire du règne de Justinien fut en effet la question du monophysisme et la gestion du premier schisme, intervenu après le concile de Chalcédoine. Le code serait à la cité des hommes ce que la Bible est à la Cité de Dieu : une espèce de Bonne Nouvelle offerte à tous.

Michel Guénaire creuse la même idée lorsqu'il présente la *Common Law* comme le droit du patricien, celui de la liberté individuelle, et le droit romain comme le droit de la démocratie et du lien social. Ce ne seraient pas seulement deux techniques de résolution des conflits ou d'organisation des intérêts qui seraient en jeu, entre les deux ordres juridiques mais, de façon radicale, deux conceptions du monde. Aux Britanniques, épris de liberté, s'opposeraient les Continentaux attachés à l'égalité des conditions. En définitive, l'enjeu serait culturel car, dans les fourgons de la *Common Law*, viennent les cabinets d'avocats anglo-saxons, où il devient incongru de parler une autre langue que l'anglais. Michel Guénaire instille l'idée avec malice dans la revue *Le Débat* (n° 115, mai 2001), lorsqu'il fait référence à Suétone, rapportant que Tibère n'aimait pas mélanger le latin et le grec.

C'est parce qu'il a fort bien saisi l'idée que, dans le même numéro du *Débat*, Laurent Cohen-Tanugi intitule ironiquement son article « I respectfully disagree », avant d'insister avec moins de grâce, sur ce qui constitue le nerf de la polémique, à savoir l'argent. Représentant à Bruxelles, situé donc à la croisée des chemins, d'un grand cabinet anglo-saxon, il adresse cette flèche à son collègue de stricte obédience hexagonale : « *Je ne crois pas réaliste d'attendre de l'État, ou même des entreprises, une quelconque protection de la culture juridique ou, plus prosaïquement, du barreau français, contre les grands vents de la mondialisation.* » En termes peu galants ces choses-

là sont dites : la *Common Law* est chère, mais elle rapporte gros, à ceux qui la servent comme à ceux qui en usent, ensemble portés vers le succès par l'exceptionnelle vitalité des industries culturelles américaines. À cet égard, la *Common Law*, entendue comme loi universelle, renvoie à l'image hollywoodienne, en tant qu'icône de la mondialisation.

Il revient à nos amis de Vogel & Vogel de tenter d'esquisser la synthèse. Au-delà de la fusion germano-romaine, inhérente à leur identité, ils osent une dialectique de la différenciation et de l'hybridation à l'intérieur des modèles. Mais l'ombre des *Big Four* assombrit le paysage, dont la perspective est écrasée par l'American Bar Association.

Plutôt que de verser des larmes de crocodile sur l'inéluctable déclin du droit romain, victime de sa perfection impériale, quand l'heure serait au bricolage démocratique d'après le temps du pouvoir (pour reprendre un terme cher à Michel Guénaire), mieux vaut se rendre à l'évidence que le métissage est en route. Sous les coups de boutoir de Bruxelles, le droit écrit s'impose aux *lawyers*. Sous l'effet de la revendication en faveur de l'autonomie de la personne (physique ou morale), l'ordre public cède du terrain au contrat.

La synthèse est en route, mais elle profitera surtout aux professionnels de la *Common Law*, pour la raison qu'ils sont mieux formés, mieux organisés, mieux rémunérés aussi (et réciproquement).

À moins que l'histoire ne revienne sur le devant de la scène, pour rappeler que le droit romain procède des *Douze Tables* (450 av. J.-C.), texte mythique dont l'essentiel ne nous est pas parvenu, mais dont nous savons qu'il fut interprété à l'infini, d'abord par les pontifes puis par les préteurs urbains. En somme, la genèse du droit romain tiendrait à l'art oratoire... exactement comme il advient dans le cadre de la procédure accusatoire si fort goûtée dans nos séries télévisées. Symétriquement, l'essence du droit byzantin, improprement qualifié de latin, ressortirait, par son intellectualisme pesant, au faux débat sur le sexe des anges dont la légende prétend qu'il causa la perte de l'Empire. En somme la *Common Law* serait romaine et le droit romain ne le serait pas !

Le lecteur désireux de se convaincre de ce paradoxe se reportera à la *Constitution de la Liberté* de Friedrich A. Hayek, parangon de la liberté à l'anglaise et infatigable contempteur des Lumières, dans leur interprétation continentale. Le Prix Nobel d'économie y écrit : « *Cette époque classique [celle de Cicéron, à Rome] fut aussi une période de complète liberté économique à laquelle Rome a largement dû sa prospérité et sa puissance. Mais à partir du II<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, le socialisme étatique se répandit rapidement... Et lorsque l'art de légiférer fut redécouvert, ce fut le Code de Justinien, stipulant que le prince est au-dessus des lois, qui servit de modèle sur le Continent.* »

À la fin des fins, entre les deux systèmes juridiques en concurrence, Marivaux lui-même refuserait de désigner un vainqueur probable, accablé par l'effet de leur double inconstance.

*Dominique de Gramont*

sance des banques, des places financières et des cabinets d'avocats anglo-saxons. Les acteurs économiques privilégient d'eux-mêmes le système de la *Common Law* en raison de sa souplesse et de la possibilité, particulièrement dans le domaine des contrats, d'adapter la règle de droit à des situations très spéciales. Le code, lui, est jugé comme un carcan pour certaines négociations contractuelles. De ce fait, il paraît moins prisé par les acteurs qui négocient les grands contrats internationaux. On peut donc craindre l'expansion de la *Common Law*.

*La Common Law se réduit-elle à un droit « fragmenté », « un droit de rapport de forces », quand le droit romain serait un droit « égalitaire », comme vous l'avez écrit ?*

**M. G.** : La *Common Law* n'offre pas de solutions synthétiques. Sa loi est celle des précédents n'ayant fait l'objet d'aucune codification. Elle est donc fragmentée. C'est une évidence. De son côté, le code est par essence unificateur. En tant que tel, il s'applique à tous les acteurs, quels qu'ils soient et surtout quelle que soit leur puissance économique. Il est égalitaire.

*Quel système est le plus approprié à la régulation des échanges mondiaux ?*

**M. G.** : Le code me semble le plus approprié à une régulation ordonnée des investissements, car la référence à un cadre de règles de droit écrites assure une sécurité juridique. La *Common Law* n'offre qu'une régulation particulière d'un échange commercial donné et n'est pas un gage de sécurité.

*De quel type de droit relève la « gouvernance » en vogue dans les sociétés anglo-saxonnes ?*

**M. G.** : La gouvernance, qui procède de la logique d'autosuffisance, de recours des acteurs économiques à des règles qui leur sont propres, est parente de la *Common Law*.

Cela étant, les pays de droit écrit adoptent également les règles éthiques de la gouvernance pour leurs entreprises. La greffe est possible. La morale de l'entreprise qu'impulse le discours de la gouvernance n'a pas de frontières.

*Ne peut-on pas observer un mélange des rôles législatif et jurisprudentiel dans les deux systèmes ?*

**M. G.** : Les dernières années ont effectivement vu se croiser les logiques. Les juges des pays de code créent une jurisprudence, qui est la traduction d'une *Common Law* dans leur ordre juridique, tandis que les législateurs des pays de *Common Law* adoptent des règles écrites, voire des embryons de code. Les pratiques se mêlent. L'ordre juridique de demain sera certainement bigarré.

*La mondialisation peut-elle se concevoir avec plusieurs systèmes de droit, ou un droit mondial conçu par hybridation des divers systèmes de droit, à l'image de la Cour pénale internationale ou de la Convention européenne des droits de l'homme ?*

**M. G.** : Oui, et pour la raison supplémentaire que les juristes modernes utilisent aujourd'hui les deux systèmes de droit. Comme l'avait souligné avec pertinence le président Renaud Denoix de Saint Marc, en réponse à mon article paru dans la revue *Le Débat* : « Le droit est aujourd'hui un marché où l'on ne vend pas des systèmes clés en main mais des pièces détachées. »

*Assiste-t-on à une compétition entre les deux systèmes de droit pour conquérir les marchés du droit ?*

**M. G.** : Il n'est pas exagéré de retenir le terme de compétition pour qualifier l'alternative des pratiques juridiques. Dans les secteurs dérégulés, par exemple, le code a pu avoir, par le passé, une influence. Aujourd'hui, la *Common Law* semble primer. La compétition que se livrent les deux systèmes de droit dans ces secteurs est celle qui oppose l'exigence de souplesse et le devoir d'ordre.

*Vous venez de publier un essai intitulé Déclin et renaissance du pouvoir<sup>1</sup>. Les stratégies internationales des entreprises induisent-elles un monde « sans souveraineté », et un ordre juridique peut-il exister sans États ?*

**M. G.** : La mondialisation, dont les années courent symboliquement de la chute du mur de Berlin aux attentats du World Trade Center, a installé un monde sans pouvoirs. Dans mon essai, j'ai tenté

de montrer que ce n'était pas le seul pouvoir politique qui était contesté par la mondialisation, mais le pouvoir économique. La fragmentation politique va de pair avec une fragmentation économique. Les stratégies de tous les acteurs de la mondialisation conduisent à un monde sans souveraineté. C'est dans ce sens qu'il faut réfléchir à la place de la codification. Un monde codifié sera toujours plus ordonné qu'un monde dérégulé au sens propre. Le code est une réponse à la fragmentation du monde moderne.

*Dans le cadre d'un droit romain, les scandales financiers comme Enron et WorldCom auraient-ils eu lieu ?*

**M. G. :** Ces scandales mettent en cause la pratique d'un certain capitalisme, que l'absence de code, d'attachement à des règles fixes, permet d'expliquer. Naturellement, des scandales existent dans les pays de droit romain. La particularité d'une crise comme celle qu'a suscitée Enron est qu'elle concerne un monde composé d'acteurs se défiant de l'ordre public pour gérer leurs affaires comme ils l'entendent. De ce point de vue, certains scandales n'ont pas lieu d'être dans un cadre « romain ».

*De quel type de droit participent les ordres juridiques créés par des grands ensembles régionaux comme l'Union européenne, l'Alena, le Mercosur et l'Asean ?*

**M. G. :** L'Union européenne, souvent suspectée de subir une influence normative anglo-saxonne, a en réalité créé un système de droit écrit. Les

Britanniques doivent par exemple transcrire dans leur droit interne les directives européennes. Si ces ensembles régionaux recourent au droit écrit, c'est qu'ils ont compris que la législation était seule capable de poser les jalons d'un marché intégré, et qu'elle devait ainsi avoir la priorité sur les montages contractuels des particuliers.

*N'avez-vous pourtant pas l'impression que la société se contractualise de plus en plus et que le contrat est destiné à triompher de la loi ?*

**M. G. :** J'entends souvent cette observation, mais elle m'étonne. Les fondements de l'État politique occidental ont été imaginés par des auteurs qui ont toujours eu pour horizon la recherche du contrat social. Le contrat n'a donc jamais quitté les fondements de la construction politique occidentale. Les lois sont aujourd'hui disqualifiées parce qu'elles sont trop nombreuses et surtout guère lisibles, alors que les contrats, par leur souplesse, ont la préférence des acteurs économiques. La société se contractualise, sans conteste. La loi n'en reste pas moins la traduction d'un autre contrat, le seul qu'il faut avoir à l'esprit, le contrat entre l'État et le peuple, sans lequel il n'y a pas de droit respecté.

*Propos recueillis par Jean Watin-Augouard*



<sup>1)</sup> Gallimard, « Le Débat », 224 pages, 15 euros.

### Au sommaire du prochain numéro

## L'ASYMÉTRIE D'INFORMATION

*avec*

*Etienne Perrot, économiste, religieux, jésuite.*

*Damien Gaumont, maître de conférences, Université Panthéon-Assas, Paris II  
et Anne Perrot, professeur des Universités Paris I, Panthéon, Sorbonne.*

# Du droit imposé au droit négocié

**L**es modèles juridiques circulent. Le code français et le code allemand ont ainsi influencé les codifications d'autres États. Aujourd'hui la Common Law semble prendre une place importante. Prime-t-elle les droits romano-germaniques ? Et l'esprit libéral, qui est l'une des caractéristiques des pays de Common Law (essentiellement l'Angleterre et les États-Unis), est-il une des raisons de la primauté de leur droit ?

*Entretien avec Camille Jauffret-Spinosi, professeur à l'université Panthéon Assas (Paris-II).*

*La mondialisation implique la mise en concurrence des systèmes de droit. Comment peut-on les définir et les dénombrer ?*

**C. J.-S.** : C'est une question difficile, puisqu'il faut d'abord s'entendre sur le concept de système. Si l'on définit un système comme étant le droit d'un État, il y aurait autant de systèmes de droit que d'États dans le monde. On peut cependant classer les systèmes. Il est possible de regrouper les droits des États, en tenant compte de leur origine, de leur histoire et de leur mode de pensée, en familles de droit. L'Occident est divisé en deux grands systèmes de pensée, le droit romaniste ou romano-germanique et la *Common Law*. Si ces deux systèmes sont très différents, ils aboutissent néanmoins à des solutions pratiques très proches. Ils partagent une même conception de la société et de la justice.

*Quelle est l'origine du droit romano-germanique ?*

**C. J.-S.** : On ne peut pas comprendre un système de droit sans plonger dans l'histoire et la société qu'il entend régir. Il faut revenir au droit qui a été élaboré durant plusieurs siècles par les Romains, qui ont été de remarquables juristes. Les Romains ont établi un système juridique très élaboré et très raffiné qui comprenait des classifications, des

catégories juridiques, des concepts. Par les conquêtes militaires, le droit romain a essaimé dans les pays soumis. Il s'est répandu dans l'ensemble de l'Europe. Après les invasions barbares, le droit romain n'a jamais vraiment disparu.

La redécouverte, au XII<sup>e</sup> siècle, du *Corpus juris civilis*, établi sous Justinien au VI<sup>e</sup> siècle, a entraîné, d'une certaine manière, la renaissance du droit romain. Il a été enseigné, pendant la seconde moitié du Moyen Âge, dans des universités italiennes telles que Bologne. Les juristes savants de l'Europe vont alors venir étudier dans ces universités et s'émerveiller de la richesse de ce droit. La doctrine va jouer un rôle fondamental et le droit romain restera souvent appliqué sous forme de coutumes, comme dans les pays du sud de la France. En Allemagne, le droit romain a aussi perduré sous l'appellation de « droit commun ».

Après la Révolution française, l'Europe est entrée dans l'ère de la codification. Le code civil français, en 1804, pour la première fois, impose un droit uniforme pour l'ensemble du pays. Ce code va réaliser un harmonieux mélange entre le droit romain et les coutumes germaniques (qui avaient influencé celles appliquées au nord de la Loire), mais l'ensemble est fondé sur les concepts et les catégories du droit romain.

En 1900, le code civil allemand entre en application. Il est aussi fondé sur les concepts et les catégories juridiques des Romains. Aujourd'hui, le droit romano-germanique peut se définir comme un droit de principes, à la recherche de la justice. Il appartient au représentant du peuple, le législateur, de créer le droit, et au juge d'en permettre l'application.

*Comment se singularise la Common Law ?*

**C. J.-S.** : L'Angleterre a été le seul pays en Europe qui n'ait pas été influencé par le droit romain, bien qu'elle ait été sous domination romaine, jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle. Les Anglais, après la venue des Normands (la bataille d'Hastings date de 1066), ont développé un droit nouveau, créé au cas par cas, à partir des procès portés devant les

juges des cours du royaume, établies par les Normands. C'est cet ensemble de règles jurisprudentielles établies par les cours de justice qui constitue la *Common Law*.

Le droit romano-germanique est un système déductif. La solution concrète donnée à un litige n'est que l'application d'un principe général préexistant. La *Common Law* est un système inductif. La règle de droit applicable à un procès est intimement liée aux faits de ce litige. La *Common Law* a été considérée par le peuple anglais comme une garantie de ses libertés individuelles contre les possibilités d'abus du pouvoir royal.

Le droit anglais est fondé sur les précédents jurisprudentiels. Il est réservé à des spécialistes (des juges de grande qualité et de grand renom). Les parlementaires n'étaient pas désignés pour créer le droit. Aussi, pendant longtemps, la loi n'a été qu'une source secondaire du droit anglais.

■ *Le droit américain se distingue-t-il de la Common Law anglaise ?*

**C. J.-S.** : Après leur indépendance, les Américains ont adopté un système de *Common Law*, sans que cela ait été prescrit dans la constitution de 1787. Le droit américain est donc, comme le droit anglais, un droit jurisprudentiel (c'est la caractéristique des droits de *Common law*). Mais il existe une différence très importante entre les deux, le fait que les États-Unis soient une fédération d'États ayant entraîné la création d'un droit fédéral et d'un droit des États.

■ *La prépondérance du capitalisme anglo-américain se traduit-elle par une progression de la Common Law aux dépens du droit romano-germanique ?*

**C. J.-S.** : Depuis une vingtaine d'années, nous assistons à des mouvements d'harmonisation du droit, justifiés sans doute par la création d'ensembles régionaux, comme l'Union européenne, l'Alena, le Mercosur et l'Asean. Certains s'interrogent : ne faudrait-il pas, au moins dans ces ensembles, un droit harmonisé ? Dans certains domaines, il existe des conventions internationales, ratifiées par les États, mais ceux-ci ne devraient-ils pas, volontairement, harmoniser leur droit ? Ou faut-il susciter l'avènement d'un droit supranational ? Quelle est la place

de la *Common Law* dans ces tentatives d'harmonisation ? Il me semble que la progression de la *Common Law*, si progression il y a, est justifiée seulement par les opérations commerciales et économiques. Les financements de grands projets sont souvent assurés par des banques américaines, qui sont assistées de cabinets juridiques américains, qui établissent les contrats, selon les méthodes et avec les concepts qu'ils connaissent, donc du droit américain.

C'est en raison du rôle économique joué par les États-Unis que le droit américain est si souvent présent dans les opérations internationales commerciales. On peut retenir l'exemple de l'utilisation des concepts de la *Common Law* lors du financement de l'Eurotunnel : les juristes français ont découvert toute la souplesse et l'intérêt du *trust*, comme sûreté. La *Common Law* est un système de droit réaliste et pratique, les techniques juridiques peuvent toujours s'adapter en fonction des besoins des opérations commerciales.

Les États-Unis et l'Angleterre sont des pays où règne une économie libérale, plus libérale que dans certains pays romanistes, comme la France. S'y exerce aussi l'influence de la culture protestante (selon la théorie de Max Weber), qui serait opposée à la culture catholique, plus moraliste. Entre la France et les pays de *Common Law*, l'Allemagne a une place à part, un peu à mi-chemin entre les deux cultures.

Il ne me semble pas que ce soit la qualité du droit de *Common Law* qui puisse faire préférer ce système à celui des droits romanistes. Les règles et la conception du droit ne me paraissent pas en cause, c'est plutôt l'esprit qui infuse les systèmes romanistes et les systèmes de *Common Law* qui, dans le domaine du commerce, tend à favoriser celle-ci.

■ *Peut-on observer un mélange des rôles législatif et jurisprudentiel dans les deux systèmes ?*

**C. J.-S.** : Le droit anglais devient de plus en plus législatif, et les Anglais appliquent le droit communautaire, qui est un droit écrit. Depuis 1998, ils ont incorporé dans leur droit la Convention européenne des droits de l'homme. Réciproquement, même si le juge ne crée pas officiellement le droit en France, il le complète souvent et parfois tente de le changer.

*Certaines voix s'élèvent contre la dérive du droit communautaire vers la Common Law. Mythe ou réalité ?*

**C. J.-S.** : Ce n'est pas totalement faux. La directive de 1985 sur la responsabilité du fait des produits dangereux est manifestement inspirée du droit américain. Cette nouvelle forme de responsabilité, à la fois délictuelle et contractuelle, a posé problème aux juristes français : le législateur a mis treize ans pour adapter cette directive. Bruxelles accueille de grands cabinets européens qui savent beaucoup mieux que nous ce qu'est le *lobbying*.

L'influence de la *Common Law* se constate également dans les conventions internationales, comme la Convention de Vienne de 1980 sur les ventes internationales de marchandises. Les Allemands qui ont modifié cette année assez largement leur droit des obligations et leur droit de la vente, ont repris, pour la vente, un certain nombre de règles de la Convention de Vienne. Il ne faut toutefois rien exagérer : dans le droit communautaire ou dans les conventions internationales, les droits des pays romanistes exercent aussi une grande influence.

*La mondialisation peut-elle se concevoir avec un partage entre les systèmes de droit ?*

**C. J.-S.** : Oui, c'est ce qui s'observe dans les faits, mais les conventions internationales sont inspirées à la fois par les deux systèmes. Ainsi les principes « unidroit », relatifs au contrat du commerce international, et les principes relatifs au droit européen du contrat contiennent des règles où se retrouvent parfois l'influence de pays romanistes, parfois celle de la *Common Law*. En ce qui concerne les juridictions comme la Cour pénale internationale et la Cour européenne des droits de l'homme, deux conceptions s'opposent. Le système romaniste repose plutôt sur une procédure inquisitoire, dans laquelle le juge a un rôle central. Il dirige les débats et participe à la recherche de la preuve. La procédure des pays de *Common Law* est de type accusatoire, le juge n'ayant qu'un rôle d'arbitre. Il appartient aux avocats d'établir, à l'audience, la vérité. Cette procédure est justifiée par l'instance, depuis toujours, du jury dans la procédure anglaise. Pendant longtemps, le jury était analphabète, il devait donc tout apprendre par l'audience. Les Anglais et les Américains apprécient fortement ce type de procédure, mais le rôle de l'avocat étant alors prédominant, les qualités de ce dernier (et peut-être ses honoraires) sont déterminantes sur l'issue du procès.

*Assiste-t-on à une compétition pour conquérir de nouveaux marchés du droit ?*

**C. J.-S.** : Je ne pense pas que la question se pose ainsi. La réalité est plus pragmatique. S'il y a concurrence entre les deux systèmes de droit, ce n'est pas en raison de la supériorité de l'un sur l'autre. La position des parties aux contrats internationaux est primordiale. La partie la plus forte économiquement a tendance à imposer son propre droit, car elle le connaît et en sait les applications, alors qu'elle ignore le droit de l'autre partie.

*Les stratégies internationales des entreprises induisent-elles un monde « sans souveraineté » ? Assiste-t-on à une contractualisation de la société ?*

**C. J.-S.** : Aucun État ne peut perdre sa souveraineté. Mais la montée en puissance du libéralisme, avec la mondialisation, conduit à un moindre interventionnisme de l'État, qui ne devrait pas s'immiscer dans les relations entre les particuliers.

De fait, la tendance est de plus en plus au droit négocié et non plus imposé. Ce n'est pas un abandon de la souveraineté de l'État, mais seulement la reconnaissance de la liberté individuelle. Chaque sujet de droit peut, sous le contrôle de l'État, décider librement des relations qu'il entend avoir avec d'autres sujets de droit. Tout dépend alors de ce que l'État entend contrôler. Exemple de contractualisation : le Pacs. Contre-exemple : les 35 heures.

*Dans le cadre d'un droit romaniste, les scandales financiers comme Enron et WorldCom auraient-ils pu avoir lieu ?*

**C. J.-S.** : Peut-être pas à la même échelle. Mais le droit français, droit romaniste, n'empêche pas les rumeurs de scandale relativement à Vivendi.

*La concurrence entre droit anglo-américain et droit romano-germanique est-elle un vrai ou un faux enjeu ?*

**C. J.-S.** : C'est un faux enjeu sur le plan du droit, mais peut-être un vrai sur le plan des relations économiques.

*Propos recueillis par Jean Watin-Augouard*



# La place du droit français dans le monde global

Par le cabinet Vogel & Vogel, avec la collaboration d'Anne de Beaumont

**L**ongtemps considéré comme un modèle au-delà de nos frontières, le droit français – tout comme le système romano-germanique auquel il appartient – semble perdre du terrain face au droit anglo-saxon, dit de Common Law, et particulièrement dans le domaine des affaires <sup>1</sup>. S'agit-il d'un effet de mode ou d'un phénomène inéluctable ? Que faire pour inverser la tendance ?

---

## Le rayonnement du droit français au-delà des frontières nationales

Si le XVIII<sup>e</sup> siècle a permis à la France d'apparaître, avec la Révolution, comme la patrie des Droits de l'homme, ce sont les conquêtes napoléoniennes qui ont contribué à exporter le droit codifié. Le Code civil (encore appelé Code Napoléon) a ainsi été appliqué dans la plupart des *Länder* allemands, en Pologne, aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, dans une grande partie de l'Italie et dans certains cantons suisses.

Instrument de conquête, le droit a permis à Napoléon de consolider sa domination politique et militaire sur l'Europe : « Ce qui convient aux Français convient à tous »... car « il y a bien peu de différences entre un peuple et un autre » <sup>2</sup>. L'influence du droit codifié survivra à l'ère napoléonienne et rayonnera bien au-delà du continent européen. Ainsi, au Japon, après la chute du Shogunat au XIX<sup>e</sup> siècle, le gouvernement révolutionnaire de Meiji désira moderniser les institutions politiques, économiques et sociales. Il préféra au système anglais, qu'il estimait difficile à importer rapidement et simplement, le système français, en traduisant les cinq codes napoléoniens.

En matière de droit international, l'influence de la France est pour une grande partie due à la suprématie de la langue de Molière dans les rela-

tions diplomatiques. La France a participé à la création de la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations et à celle de la Cour internationale de justice. Le français est une langue officielle dans nombre d'institutions internationales (ONU, OCDE, Cnuced...).

En Europe, les six pays qui ont créé la CECA puis la CEE appartiennent à la famille du droit romano-germanique, ce qui prédisposait le système et les institutions à relever de cette même famille. Ainsi le droit communautaire accorde-t-il une place importante à des éléments familiers des juristes français : hiérarchie des normes, nomenclature des actes dont le régime est semblable à celui des actes administratifs unilatéraux (motivation, publication), fonction publique qui emprunte maintes caractéristiques au modèle continental de la fonction publique (statut, concours, carrière, avancement) <sup>3</sup>.

---

## Le recul du droit français dans le monde

Si l'influence actuelle du droit français est difficile à quantifier, il est certain que le rayonnement de l'Hexagone à l'étranger pâtit tant de la baisse de la puissance économique de notre pays sur la scène internationale et du manque d'engouement des étrangers pour notre langue, au profit de l'anglais, que du développement de la contractualisation de la société.

La globalisation de l'économie engagée depuis quelques années a surtout profité aux Anglo-Saxons. Le poids des États-Unis, à la fois politique et économique, leur permet d'imposer une législation à portée extraterritoriale comme, en 1996, les lois Helms-Burton <sup>4</sup> et Amato-Kennedy <sup>5</sup>. De même, les banques et les cabinets d'avocats anglo-saxons, qui jouent un grand rôle dans les opérations financières, dessinent un envi-

ronnement plus favorable aux droits anglais et nord-américain. Peut-être davantage que la puissance d'un pays, le facteur linguistique occupe une place prépondérante dans la diffusion d'une culture. Autrefois langue diplomatique, donc fort utilisé, le français perd chaque jour du terrain face à la langue anglaise. La plupart des conventions internationales sont désormais rédigées en anglais, qui est aussi la langue de travail de nombre d'entreprises de pays non anglophones. En Europe, en dépit de l'existence de onze langues officielles et de trois langues de travail, les publications les plus nombreuses sont en anglais. Pis, les documents pour les négociations avec les pays candidats à l'adhésion sont fournis en anglais uniquement, et le paragraphe 1 de l'article 5 des accords financiers pluriannuels entre la Commission et les pays candidats impose l'anglais dans toute communication entre l'exécutif européen et le pays signataire <sup>6</sup>.

---

### Conflit de cultures

Dans son rapport <sup>7</sup>, le Conseil d'État constate que la perte d'influence du droit français aux États-Unis s'explique par des raisons linguistiques : les deux premiers codes civils de l'État de Louisiane, datant de 1808 et 1825, étaient écrits en français, alors que celui de 1870 est exclusivement en anglais ; et c'est le concept de *negligence* de la *Common Law* qui a pris progressivement le pas sur la notion de faute, en raison de la culture de plus en plus anglo-saxonne des juges louisianais et du peu d'ouvrages de doctrine en français.

Le manque de souplesse du droit romano-germanique est souvent l'argument avancé pour expliquer l'engouement que suscite la *Common Law*. Cette incapacité à se moderniser justifie, selon certains, le recours au contrat par les justiciables <sup>8</sup>. Car le droit anglo-américain est perçu comme plus pragmatique : le contrat est un instrument autonome, qui fait la loi des parties sans référence à la jurisprudence ni aux codes ; la notion de *trust*, inconnue en droit français, permet de régler des questions qui, pour les Continentaux, relèvent du droit des régimes matrimoniaux, des successions ou du régime des incapables. Les décisions de justice françaises sont également

montrées du doigt en raison de leur opacité. Le style des décisions de justice dans les systèmes de *Common Law* est vivant. Le juge explique dans un langage simple et clair son raisonnement juridique. Il décrit dans le détail les faits auxquels se réfère la décision, même lorsque ceux-ci n'ont pas donné lieu à un différend entre les parties. L'arrêt d'un tribunal de *Common Law* ressemble aux conclusions du commissaire du gouvernement devant le Conseil d'État ou à un article de doctrine <sup>9</sup>. Pour Xavier Blanc-Jouvan, « il n'est guère contestable que la baisse d'influence de notre jurisprudence tient au moins en partie à l'absence de motivation explicite, pour ne pas dire à l'hermétisme, de certains arrêts émanant notamment de la juridiction suprême et aux difficultés qu'éprouvent les juristes étrangers à saisir la pensée des juges ; et l'on ne peut que constater, à cet égard, la supériorité du style judiciaire en vigueur dans les pays de *Common Law* » <sup>10</sup>.

L'effacement de l'État au profit d'organisations supranationales toujours plus nombreuses conduit à la privatisation du droit sous couvert d'autorégulation : les négociations collectives entre partenaires sociaux ou économiques sont fortement encouragées au détriment de l'intervention de l'État.

---

### Le français fait de la résistance

Heureusement, la mondialisation ne se réduit pas aux échanges commerciaux et aux contrats conclus entre les entreprises. L'administration française l'a bien compris. Elle a pris conscience des enjeux d'une promotion internationale du droit français. Elle n'est pas la seule. Certains juges refusent la suprématie du droit anglo-saxon sur le territoire français et tentent d'exporter les concepts nationaux par-delà les frontières, quand le législateur fait preuve d'innovation en appréhendant de nouveaux sujets de droit.

Si Bruxelles semble vouloir imposer aux Quinze la langue anglaise d'abord, les concepts de *Common Law* ensuite, elle se heurte parfois aux États et aux autres institutions de l'Union. Lors du lancement de la réforme du droit applicable à la promotion des ventes, Bruxelles, qui désirait supprimer l'interdiction de la revente à perte, a

suscité l'opposition de la plupart des pays latins, qui ont finalement eu gain de cause. Quant au français, il a été choisi comme langue de travail interne unique par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés.

L'exportation des pratiques de certaines entreprises françaises lors de leur développement à l'étranger a contribué à celle du droit destiné à les régir. L'Espagne et l'Italie se sont dotées de dispositions prohibant l'abus de dépendance économique similaires au droit français, en réponse à l'installation dans ces pays de grandes enseignes de distribution hexagonales.

Dans plusieurs domaines, la France est en avance sur d'autres États occidentaux. L'adoption de plusieurs « lois de bioéthique » en 1994 a permis à notre pays d'exercer une influence notable sur les textes négociés au niveau européen ou international<sup>11</sup>. Les dispositions du droit français relatives à l'arbitrage ont inspiré la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 et, partant, la législation de nombreux pays. L'installation en France de la cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, et la jurisprudence de la cour d'appel de Paris qu'a induite cette implantation, fait de Paris une place arbitrale mondiale.

---

### Les organisations internationales, lieu de synthèse

Le droit de l'internet a donné lieu à un litige intéressant, qui a permis sinon d'exporter le droit français, du moins de le faire connaître. L'affaire Yahoo<sup>12</sup> a défrayé la chronique, parce qu'elle a impliqué la maison mère américaine d'une multinationale implantée dans de nombreux pays qui était poursuivie devant le tribunal de grande instance de Paris. Dans son ordonnance de référé, le juge Gomez a enjoint Yahoo Inc. de prendre toutes les mesures de nature à empêcher la consultation de son service de vente aux enchères basé outre-Atlantique par les internautes français. Le monde de l'internet s'était ému qu'un juge français puisse condamner une entreprise établie aux États-Unis et qui s'adresse principalement à des internautes américains. La plupart des commentateurs affirmèrent cependant que le fait de

renoncer à appliquer les lois nationales à l'Internet reviendrait à reconnaître que la seule loi applicable sur la Toile est la *lex americana* et, plus précisément, la loi américaine relative à la liberté d'expression<sup>13</sup>.

C'est surtout au sein des organisations internationales que le droit romano-germanique en général, et français en particulier, peut jouer un grand rôle. Les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ainsi que la Cour pénale internationale ont opéré une synthèse entre droit romano-germanique et *Common Law* : la CPI emprunte des éléments de sa procédure à la fois au système accusatoire anglo-saxon et à la procédure inquisitoire continentale. De même, les règles de procédure applicables par les *panels* de l'OMC, au départ plutôt marquées par des influences accusatoires, ont acquis, au fil des appels, un caractère inquisitoire, afin de préserver l'efficacité de la procédure.

En dernier lieu, le rôle des avocats n'est pas à sous estimer. L'influence du droit anglo-saxon doit beaucoup à la présence des *Big Five* et des firmes anglaises et américaines dans le monde entier.

La fragmentation des professions juridiques françaises ne leur permet pas de concurrencer efficacement ces grands réseaux multidisciplinaires étrangers et diminue leur représentativité. En dépit des actions de formation et de jumelage ou de l'existence d'associations d'avocats ou de juristes en Europe, il est difficile aux barreaux français de rivaliser avec une structure comme l'American Bar Association.

---

### Le bon sens du Conseil d'État

Le débat, dans le monde globalisé, ne se réduit pas à la concurrence de deux grands systèmes de droit. Il existe bien des différences, dans la famille romano-germanique, entre les droits allemand et français, alors que le droit américain se démarque du droit anglais en recourant de plus en plus à la codification.

Les instances internationales ou européennes sont autant de lieux où l'on assiste à un phénomène d'hybridation des systèmes de droit. Les

États issus de la décolonisation et les pays de l'ancien bloc de l'Est constituent également un laboratoire pour cette hybridation <sup>14</sup>.

Dans son rapport, le Conseil d'État fait preuve de bon sens en suggérant, afin de le rendre matériellement accessible, de traduire le droit français. Car si la défense du français, comme langue de travail au sein des organisations et juridictions internationales aussi bien qu'au travers de la francophonie, représente une nécessité pour le rayonnement de notre droit, la traduction est une condition première pour qu'un système juridique soit connu et imité. Dans le même esprit, nul doute que la création d'un serveur juridique en libre accès sur internet <sup>15</sup> contribuera à la diffusion du droit français à l'étranger.

<sup>11</sup> L. Vogel, *La Globalisation du droit des affaires : mythe ou réalité ?*, éd. Panthéon-Assas, coll. Droit Global Law, 2002, p. 7.

<sup>12</sup> Cité par G. Lefebvre, *Napoléon*, p. 443.

<sup>13</sup> Conseil d'État, *L'Influence internationale du droit français*, 19 juin 2001.

<sup>14</sup> Qui interdit à toute personne dans le monde d'effectuer des opérations pouvant avoir un rapport avec des biens américains nationalisés à Cuba.

<sup>15</sup> Qui interdit à toute personne dans le monde d'effectuer un investissement supérieur à 40 milliards de dollars dans le secteur gazier et pétrolier en Iran et en Libye.

<sup>6</sup> Disponibles sur le site de la Commission : [http://europa.eu.int/comm/agriculture/external/enlarge/countries/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/agriculture/external/enlarge/countries/index_fr.htm)

<sup>7</sup> Op. cit. note 3.

<sup>8</sup> L. Cohen-Tanugi, « I respectfully disagree », *Le Débat*, n°115, mai-août 2001, p. 55-57.

<sup>9</sup> P. Dookhy, « Pour une francophonie juridique », *Bulletin de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises*, 1999, n° 59, p. 19-24.

<sup>10</sup> « La circulation du modèle juridique français en Amérique du Nord et en Grande-Bretagne », in *La Circulation du modèle juridique français*, Travaux de l'association Henri-Capitant, 1993, pp. 579-593.

<sup>11</sup> Convention du Conseil de l'Europe du 4 avril 1997 sur les droits de l'homme et la biomédecine ; Déclaration universelle sur le génome humain adoptée par l'assemblée générale de l'Unesco le 11 novembre 1997 et par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998.

<sup>12</sup> Ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris du 20 novembre 2000 et jugement déclaratoire du district court de Californie du Nord du 7 novembre 2001.

<sup>13</sup> V. Sedallian, « Commentaire de l'affaire Yahoo. Une décision contre la liberté d'expression à l'américaine ? », *Legalmedia.net*, février 2001.

<sup>14</sup> R. de Saint Marc, « Promotion du droit français », *Le Débat*, n°115, mai-août 2001, p. 65-68

<sup>15</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr>



## Atonie des achats au début de l'été

*D'après Consoscan et avec la collaboration de Bernard Pinet Consultant*

**L**es achats par les ménages de produits de grande consommation ont peu augmenté en volume, de 0,6 % en moyenne, au cours des deux périodes de quatre semaines allant de la mi-juin à la mi-août 2002 (septième et huitième périodes), comparées aux mêmes périodes de l'année 2001. Les liquides, en baisse du fait de la médiocrité des conditions climatiques, sont essentiellement la cause de cette relative atonie des marchés. L'augmentation du prix du panier se poursuit à un rythme modéré, sensiblement inférieur à celui observé il y a un an : + 3 % du 17 juin au 14 juillet et + 2,4 % du 15 juillet au 11 août 2002.

### Le rayon des liquides particulièrement touché

Les achats de boissons ont été mal orientés en volume, surtout au cours de la huitième période (- 4,8 %). Seuls les alcools, en progression, ont été épargnés. La baisse a surtout affecté la bière et les cidres, de l'ordre de 15 %, et les eaux, d'environ 10 %. Les tendances observées par Consoscan de la mi-juin à la mi-août confirment en les aggravant celles observées sur douze mois. Les achats de bière et de boissons non alcoolisées sont mal orientés. Ceux d'alcools, un long

moment en déclin, sont globalement en reprise, en particulier les apéritifs à base de vin et les vins doux naturels.

L'évolution des prix n'est pas en cause : il n'y a que parmi les bières, où de nouvelles variétés plus alcoolisées se développent, que la hausse du prix du panier a dépassé 3 %. Les liquides sont dans l'ensemble le secteur où les prix ont été les plus sages.

---

### Prix du panier contenu, dans le secteur frais

Le marché des produits frais non laitiers continue à être bien orienté. Des progressions en volume, voisines de 10 %, ont été enregistrées au cours des deux périodes pour les articles traiteur et la charcuterie. Le même performance n'est pas loin d'être atteinte par la saurisserie et le saumon fumé. Les achats de surgelés, de glaces et de produits ultra-frais ont été quasiment stables, tandis que les corps gras ont continué à baisser, moins toutefois qu'au cours des mois précédents.

La hausse du prix du panier de produits frais reste modeste, de l'ordre de 1,4 %, bien moins que ce qu'elle a été il y a un an. Le prix de la charcuterie préemballée est même aujourd'hui orienté à la baisse, après de fortes hausses consécutives à des précautions sanitaires renforcées.

---

### Évolutions contrastées dans l'épicerie

Les achats d'articles d'épicerie ont été dans l'ensemble orientés à la baisse, en particulier lors de la septième période, avec des évolutions diverses selon les familles de produits. La progression des aliments infantiles s'est poursuivie, s'agissant essentiellement des laits, atteignant presque 12 % en volume au cours de la huitième période. Les achats de conserves de légumes ont augmenté de près de 10 % en moyenne au cours des deux périodes.

Les baisses les plus fortes ont affecté les plats cuisinés (de près de 8 % de juillet à août), les aliments pour animaux, presque exclusivement les aliments pour chiens, en baisse de l'ordre de 5 % sur les deux périodes, et à un moindre degré les conserves de poisson.

Sur 12 mois se terminant à la mi-août, les plus fortes augmentations en volume ont concerné les aliments infantiles et la pâtisserie industrielle (en particulier la viennoiserie). Les plus fortes baisses ont concerné les aliments pour animaux et les conserves de poisson (thon et sardine).

Le prix du panier de produits d'épicerie sèche a augmenté en moyenne de 4,9 % à la septième période et de 3,3 % à la huitième, plus que celui des autres secteurs de la grande consommation. Les aliments pour animaux et les conserves de poisson sont les catégories où le prix du panier a le plus progressé au rayon épicerie, tant entre juin et août par rapport aux périodes correspondantes en 2001 qu'au cours des douze derniers mois.

---

### Dynamisme des produits à base de papier

Dans l'entretien ménager, les articles à base de papier ont continué à progresser au cours des deux périodes, de l'ordre de 5 à 6 %, tirés notamment par les changes pour bébés et les produits d'incontinence. Les achats au rayon droguerie (savons de ménage, insecticides, entretien du cuir...) ont été à peu près stables à la septième période mais se sont repliés de 9 % à la huitième. Après plusieurs années de baisse quasi ininterrompue en volume, due à des modifications dans la nature des références présentes sur le marché, les produits de lavage ont paru amorcer une reprise fin juillet, début août.

Les achats de produits capillaires et d'hygiène corporelle ont été relativement mal orientés en volume cet été. Les articles de soins et de beauté ont connu une bonne septième période mais ont fléchi à la huitième période, de 3,6 % en moyenne, tirés vers le bas par le maquillage et les produits solaires.



### Au sommaire du numéro de décembre

*le CRM  
ou Customer Relationship Management.*

## Evolution de la consommation des ménages

Indices Ilec - Sécodip (source : panel de consommateurs ConsoScan)  
% d'évolution par rapport à la période correspondante de l'année 2001

	part de marché valeur	Valeur		Volume		Prix du panier	
		du 17/6/02 au 14/7/02	du 9/7/01 au 14/7/02	du 17/6/02 au 14/7/02	du 9/7/01 au 14/7/02	du 17/6/02 au 14/7/02	du 9/7/01 au 14/7/02
		7 <sup>e</sup> période	12 mois	7 <sup>e</sup> période	12 mois	7 <sup>e</sup> période	12 mois
<b>Ensemble produits</b>	<b>100,0</b>	<b>2,8</b>	<b>3,1</b>	<b>0,9</b>	<b>0,1</b>	<b>3,0</b>	<b>3,4</b>
<b>Epicerie</b>	<b>30,7</b>	<b>2,8</b>	<b>2,4</b>	<b>-1,0</b>	<b>-0,4</b>	<b>4,9</b>	<b>3,3</b>
petits déjeuners	4,6	-1,6	-0,8	-3,5	-1,8	2,5	1,3
confiserie	3,0	0,9	3,4	-3,9	0,0	5,4	3,7
aliments pour animaux	2,6	1,9	0,1	-7,1	-5,6	10,0	6,3
plats cuisinés	0,9	3,4	1,1	-2,5	-3,6	6,8	5,1
féculents	1,4	1,4	0,7	-3,6	-1,2	5,9	1,9
aides à la cuisine	5,5	4,7	2,4	0,6	-0,8	5,0	3,6
conserves de légumes	1,9	9,7	4,5	11,8	2,1	1,3	2,7
biscuiterie sucrée	2,1	2,3	2,2	-3,5	-2,1	7,2	4,7
aliments infantiles	1,2	-0,7	6,9	2,8	7,5	-2,5	0,2
produits pour apéritif	1,5	0,7	2,9	-2,6	0,5	4,2	2,6
pâtisserie industrielle	2,1	4,5	7,5	1,5	6,4	3,9	2,2
conserves de poisson	1,8	4,9	0,2	-2,9	-4,9	8,7	5,6
<b>Liquides</b>	<b>13,0</b>	<b>-2,5</b>	<b>-0,6</b>	<b>-2,4</b>	<b>-1,9</b>	<b>1,2</b>	<b>1,6</b>
BRSA	4,4	-1,6	0,6	-1,6	-1,2	0,5	1,9
alcools	3,9	5,0	2,0	7,3	1,2	-0,3	0,9
bières et cidre	1,7	-15,0	-7,4	-16,0	-9,2	3,8	2,7
eaux	3,1	-6,5	-2,3	-8,5	-3,7	2,7	1,5
<b>Entretien</b>	<b>10,6</b>	<b>3,0</b>	<b>3,2</b>	<b>1,2</b>	<b>-0,9</b>	<b>3,6</b>	<b>4,7</b>
droguerie	3,3	2,6	3,3	-0,1	-3,6	6,8	7,9
papier	4,1	5,3	4,8	4,4	2,6	1,7	2,7
entretien du linge	2,6	0,6	1,7	-2,0	-2,9	3,5	4,9
<b>Hygiène-beauté</b>	<b>10,2</b>	<b>4,3</b>	<b>2,9</b>	<b>1,5</b>	<b>-0,6</b>	<b>3,9</b>	<b>3,9</b>
capillaires	1,8	0,4	3,8	-3,2	0,0	4,0	4,1
hygiène corporelle	4,1	3,1	1,5	-1,1	-1,4	4,4	3,2
soins et beauté	3,3	4,4	4,0	3,1	-0,1	3,3	4,5
<b>Produits frais</b>	<b>35,5</b>	<b>4,4</b>	<b>4,7</b>	<b>3,6</b>	<b>1,6</b>	<b>1,6</b>	<b>3,5</b>
ultra-frais	7,6	2,3	4,9	-0,5	1,8	3,2	3,3
beurre-œufs-lait	6,5	0,4	1,5	-0,6	-2,3	1,3	4,0
surgelés	7,7	4,1	2,9	0,5	-0,1	4,3	3,2
charcuterie LS	4,8	7,6	9,1	12,6	4,1	-3,5	5,9
traiteur LS	2,7	7,6	7,3	11,7	7,0	-2,2	1,2
fromages LS	5,3	7,7	5,1	6,2	2,0	2,3	3,5
saurisserie/saumon fumé	0,9	6,9	8,7	7,2	11,0	0,4	-1,3

## Evolution de la consommation des ménages

Indices Ilec - Sécodip (source : panel de consommateurs ConsoScan)  
% d'évolution par rapport à la période correspondante de l'année 2001

	part de marché valeur	Valeur		Volume		Prix du panier	
		du 15/7/02 au 11/8/02 8 <sup>e</sup> période	du 6/8/01 au 11/8/02 12 mois	du 15/7/02 au 11/8/02 8 <sup>e</sup> période	du 6/8/01 au 11/8/02 12 mois	du 15/7/02 au 11/8/02 8 <sup>e</sup> période	du 6/8/01 au 11/8/02 12 mois
<b>Ensemble produits</b>	<b>100,0</b>	<b>1,5</b>	<b>3,0</b>	<b>0,3</b>	<b>0,2</b>	<b>2,4</b>	<b>3,2</b>
<b>Epicerie</b>	<b>30,7</b>	<b>1,8</b>	<b>2,7</b>	<b>-0,3</b>	<b>-0,2</b>	<b>3,3</b>	<b>3,3</b>
petits déjeuners	4,7	-1,2	-0,6	-2,6	-1,6	1,9	1,3
confiserie	2,9	1,8	3,8	-3,5	0,2	5,6	3,9
aliments pour animaux	2,8	1,2	0,6	-3,9	-5,3	5,6	6,4
plats cuisinés	0,9	-5,6	1,3	-7,5	-3,3	2,6	4,9
féculents	1,4	2,4	1,2	-1,4	-1,0	5,3	2,3
aides à la cuisine	5,4	4,0	3,0	3,5	-0,1	2,5	3,4
conserves de légumes	1,6	3,1	4,6	7,2	2,4	-1,2	2,5
biscuiterie sucrée	2,1	0,3	2,4	-4,3	-2,2	5,8	5,0
aliments infantiles	1,3	5,5	7,3	11,8	8,6	-4,6	-0,3
produits pour apéritif	1,6	5,7	3,7	1,6	1,0	5,7	3,0
pâtisserie industrielle	2,1	2,4	7,2	1,6	6,2	1,6	2,1
conserves de poisson	1,8	4,1	-0,3	-4,1	-6,2	9,5	6,4
<b>Liquides</b>	<b>12,7</b>	<b>-3,6</b>	<b>-1,1</b>	<b>-4,8</b>	<b>-2,4</b>	<b>2,4</b>	<b>1,6</b>
BRSA	4,2	-4,4	-0,4	-4,3	-2,0	0,9	1,7
alcools	3,9	3,3	2,7	2,5	1,8	2,0	1,0
bières et cidre	1,6	-12,0	-8,4	-14,8	-10,5	4,8	3,2
eaux	3,0	-7,0	-3,6	-9,7	-5,1	3,6	1,7
<b>Entretien</b>	<b>10,8</b>	<b>4,0</b>	<b>3,4</b>	<b>1,5</b>	<b>-0,7</b>	<b>4,8</b>	<b>4,8</b>
droguerie	3,3	-2,5	2,6	-9,0	-4,7	11,0	8,4
papier	4,0	6,8	5,4	6,9	3,3	1,2	2,7
entretien du linge	2,8	8,3	2,2	5,7	-2,1	4,1	4,7
<b>Hygiène-beauté</b>	<b>9,7</b>	<b>-1,8</b>	<b>2,3</b>	<b>-1,0</b>	<b>-1,0</b>	<b>0,9</b>	<b>3,5</b>
capillaires	1,9	3,4	4,3	-2,4	0,2	6,1	4,4
hygiène corporelle	4,0	0,4	0,7	-4,4	-2,2	5,6	3,1
soins et beauté	3,0	-11,1	2,5	-3,6	-0,8	-5,3	3,7
<b>Produits frais</b>	<b>36,2</b>	<b>3,2</b>	<b>4,7</b>	<b>2,7</b>	<b>1,9</b>	<b>1,2</b>	<b>3,2</b>
ultra-frais	7,7	3,6	4,9	0,7	1,9	3,3	3,2
beurre-œufs-lait	6,6	0,3	1,5	-2,1	-2,0	2,6	3,8
surgelés	7,4	-0,3	2,7	-1,5	-0,1	1,6	3,0
charcuterie LS	5,1	3,7	8,6	9,2	4,7	-4,7	4,6
traiteur LS	2,8	9,9	7,6	11,6	7,5	0,2	1,0
fromages LS	5,6	6,7	5,5	5,1	2,5	2,2	3,3
saurisserie/saumon fumé	0,9	6,8	8,6	10,1	11,3	-2,5	-1,6

Directeur de la Publication : Dominique de GRAMONT - Editeur : TRADEMARK RIDE - Rédacteur en chef : Jean WATIN AUGOUARD  
Secrétariat de rédaction : François EHRARD - Maquette et mise en pages : GRAPHI PAGE - Tél : 01 39 72 20 28 - e-mail : vidalie@club-internet.fr  
Abonnement France (1 an) : 45 € - Abonnement Etranger (1 an) : 45 € + 5 € de port - Prix au numéro : 5 €  
TRADEMARK RIDE - 93, rue de la Santé 75013 Paris - Tél : 01 45 89 67 36 - Fax : 01 45 89 78 74 - www.trademarkride.com  
Imprimé par : RAS - 6, avenue des Tissonvilliers - 95400 Villiers-le-Bel - Reproduction interdite sauf accord spécial - www.ilec.asso.fr



